



**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION
EXCEPTIONNELLE
DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
Ile-de-France 20 mars 2008**

Etaient présents

M. LE BAUT	-	Président
M. VERGEZ	-	Inspecteur du Travail
M CANSOLLIER	-	Contrôleur Cramif
M CLERMONT	-	Contrôleur Cramif
M KOUBI	-	HSE
M. LACOSTE Christian	-	Ingénieur Sécurité IDF
M. BOISSY Didier	-	Secrétaire du C.H.S.C.T. C.G.T.
M VIOLLO Charles	-	Membre C.H.S.C.T. - C.G.T
M GAMEROFF	-	Membre C.H.S.C.T. - C.G.T

Etaient absents

Mme. Dr LAM	-	ACMS
M. CASSIER	-	ingénieur sécurité
M.PHILIPPE Dominique	-	Membre C.H.S.C.T - C.G.T
M.MERCIER Philippe	-	Membre C.H.S.C.T - C.G.T
M.PELLETIER Robert	-	Membre C.H.S.C.T. - C.G.T.

**RÉUNION EXCEPTIONNELLE "AMIANTE"
DU COMITÉ D'HYGIÈNE,
DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Ile de France

- jeudi 20 Mars 2008-

Ordre du Jour

- 1/ Synthèse de la visite de L'hôpital Cochin le 15 janvier 2008 (CR joint)
- 2/ Liste exhaustive des salariés et ex-salariés ayant déclaré une maladie professionnelle et communication des déclarations de maladies professionnelles
- 3/ Suivi post-professionnel
 - a) Liste communiquée au médecin du travail en 2007
 - b) Liste des ex-salariés informés par la médecine du travail
- 4/ Mise en place d'un dépistage systématique par scanner des pathologies liées à l'exposition à l'amiante
- 5/ Communication :
 - a) Des fiches d'exposition suite aux interventions
 - b) Des attestations d'exposition suite aux départs des ex-salariés
- 6/ Rappel des procédures
 - a) Communication des sites "doutes amiantes"
 - b) Communication des sites "amiantés"
 - c) Mesure conservatoire mise en œuvre / EDS/ FDR – ex : 34 Dr Blanche Paris 16^{ème}
 - d) Application de la procédure par le service commercial (IC et RAS) – ex : 59/61 rue Lafayette Paris 9^{ème} ; copie du DTA et du contrat de maintenance
 - e) Information technicien (STC/ FL/ SAP)

1/ Synthèse de la visite de L'hôpital Cochin le 15 janvier 2008 (CR joint)

Le Président : indique qu'il préside sa première réunion du CHSCT île de France; Celui-ci est constitué de trois Directions Régionales (DR), Paris, Francilienne et Installations Nouvelles. Pour sa part il dirige la DR Paris. Il organise un tour de table de présentation des participants à cette réunion.

Le secrétaire du CHSCT: indique qu'il est à l'origine de cette réunion. Il expose les raisons qui ont motivée la tenue de cette réunion. Lors d'une visite d'inspection en 2006 au centre hospitalier COCHIN, nous avons constaté la présence de matériaux amiantés sous forme de pical sur les portes palières d'ascenseurs de marque Westinghouse. Nous avons également constaté que ces éléments amiantés n'étaient pas référencés dans le Document Technique Amiante fourni par le client et dans le plan de prévention établi pour ce site à permanence.

Nous avons à de nombreuses reprises relevé ces manquements. Des listes de matériels amiantés ont été réalisées par la Fédération des Ascenseurs, Il n'existe à ce jour aucun moyen fiable pour savoir où ces éléments sont installés.

Nous sommes retournés à l'hôpital Cochin le 15 janvier 2008 avec un document créé par le CHSCT, permettant la localisation d'amiante sur les installations.

Un compte rendu a été réalisé à l'issue de cette visite. Ce document est joint à l'ordre du jour de cette réunion.

Le document a été testé sur des installations du site, il permet un contrôle rapide et fiable des ascenseurs.

Le CHSCT propose que ce document soit intégré après avoir été renseigné à l'Etude de Sécurité (EDS). Les indications contenues dans le Manuel Sécurité Agence (MSA) ne sont pas suffisamment précises.

Les relevés auraient dû être fait depuis 1996.

Le DTA seul ne donne pas une vision précise des risques liés à la présence d'amiante. Il y a également une obligation d'évaluation des risques qui n'est pas réalisée complètement.

Le contrôleur de la CRAMIF: précise qu'il faut retravailler la formation des techniciens en prenant en compte les arrêtés du 25 avril 2005.

Le Président : Comment font les autres sociétés ?

Le contrôleur de la CRAMIF: Une autre entreprise de la profession a revu sa procédure amiante.

L'Inspecteur du Travail : Si un technicien rencontre du flocage, que fait-il ?

L'Ingénieur Sécurité : il doit rechercher les infos auprès de son responsable hiérarchique ou du STC (centre d'appel Schindler) ou dans la base de données techniques accessible par l'outil de dépannage Field Link.

L'Inspecteur du Travail : indique que ce n'est pas suffisant.

Le secrétaire du CHSCT: l'info doit être la même pour tous les intervenants.

Le Président : Non, car à métiers différents, information différente.

Le secrétaire du CHSCT: souhaite la présence d'une assistante pour la prise de note.

Le Président : l'assistante est en congés.

Le secrétaire du CHSCT : rappelle qu'il est très difficile de participer à la réunion et de prendre des notes en même temps. A plusieurs reprises vous avez indiqué votre volonté de ne plus assurer la prise en charge des notes de séance comme cela est fait depuis plusieurs années.

L'inspecteur du travail : rappelle que si un accord le précise, il doit être respecté.

L'inspecteur du travail : la présence d'amiante, est-elle établie sur la base des Documents Technique Amiante (DTA), avec les omissions pour le matériel ascenseur, ou cela repose-t-il sur l'évaluation des risques ?

L'ingénieur sécurité : cela est fait sur la base du D T A et des Etudes De Sécurité. (EDS)

Nos données actuelles sur 24 000 installations en IDF. (Suite enquêtes auprès des propriétaires d'immeubles) sont : 100 installations "sûres" amiantées, 2400 installations "doute amiante" suite à l'étude des DTA. Pour les autres installations, soit nous ne savons pas, soit il n'y a pas d'amiante.

Un membre du CHSCT : Pour les installations en "doute amiante" la localisation est incertaine puisque les informations proviennent des DTA ; cela indique seulement qu'il y a de l'amiante dans L'immeuble.

Le contrôleur de la CRAMIF : l'information faite aux intervenants "doute amiante dans le bâtiment" n'est pas suffisante.

Un membre du CHSCT : 2400 DTA sur 24 000 installations ça représente 10% de retour, ce qui est trop peu pour se faire une idée de la situation. Et quand on sait que seul le bâti est concerné dans ces relevés, autant dire que qu'il n'y a pratiquement plus d'information. C'est à l'entreprise qui assure la maintenance des installations de réaliser des évaluations de risques. Si ces évaluations mettent en évidence des matériaux amiantés, le propriétaire de l'installation doit être informé, charge à lui d'intégrer ces informations dans le DTA.

L'ingénieur sécurité : on a la possibilité d'améliorer nos connaissances en croisant les informations contenues dans les DTA et celles relevées par les auditeurs EDS.

Un membre du CHSCT : bien sûr que l'on peut faire ce recoupement. Mais quand on a la confirmation d'un flocage non amianté, les EDS ne sont pas modifiés pour autant, alors ?

L'inspecteur du travail : Est-ce que les intervenants sont capables de reconnaître du matériel amianté? Quelle évaluation des risques faites vous ? De quelle information dispose le technicien quand il va sur lieu d'intervention ?

L'ingénieur sécurité : Nous assurons une information amiante et une formation qui a été déployée en 2003/ 2004.

L'inspecteur du travail : Et quand vous reprenez des appareils à la concurrence ?

Le Président : EDS dans le mois et constitution d'un recueil de photos (lutin) montrant les éléments amiantés.

Le contrôleur de la CRAMIF : Vous devez revoir le contenu de la formation et les procédures pour être conforme à l'arrêté du 25 avril 2005. Vous devez mettre les informations amiante à disposition des intervenants, par exemple en machinerie.

L'inspecteur du travail : vous n'êtes en conformité avec le décret de juin 2006. L'évaluation des risques doit être faite complètement et constituer un outil de travail pour les techniciens, des fiches de postes. Il faut mettre à jour l'information des techniciens notamment sur les organes ascenseurs à partir du document du CHSCT.

Le contrôleur de la CRAMIF : quand ferez ces mises à jour auprès des techniciens par l'information et l'étiquetage adapté.

L'Inspecteur de Travail : seules les portes Orly sont signalées dans la BdT.

Un membre du CHSCT : nous venons de découvrir ces documents dont nous ignorions le contenu jusqu'à ce jour.

L'ingénieur Sécurité : les modifications dans la BdT sont contrôlées par le groupe.

L'inspecteur du Travail : face à une telle ampleur de travail il faut mettre en place des procédures et des moyens dimensionnés à ce travail de recueil des informations.

Le contrôleur de la CRAMIF : ceci est très urgent dans le cadre de la mise en œuvre de la loi SRU car lors ces modernisation les risques de travail sur des matériaux et composants amiantés seront très importants. Dans quels délais pouvez-vous garantir pour l'établissement des diagnostics.

L'ingénieur sécurité : nous souhaitons croiser les informations DTA et études de sécurité, sortir les informations issues de la BDT, compléter le lutin, diffusion aux techniciens. Nous avons identifié grâce à la BDT, 260 équipées de porte "Orly", 270 appareils équipés de portes Westinghouse "E4A". En ce qui concerne les bobines de soufflage c'est un problème nouvellement identifié. 618 machineries floquées sur la francilienne et 268 sur Paris.

Le contrôleur de la CRAMIF : ces informations doivent être synthétisées dans un document pour informer les salariés avant tout début de travaux.

L'ingénieur sécurité : des procédures existent déjà pour l'information des salariés.

2/ Liste exhaustive des salariés et ex-salariés ayant déclaré une maladie professionnelle et communication des déclarations de maladies professionnelles

Le Président remet, en séance, au secrétaire, 7 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles.

Le secrétaire : ces documents nous sont remis seulement maintenant et donc nous n'avons pas eu la possibilité de les étudier au-delà du constat qu'il y a deux salariés décédés.

3/ Suivi post-professionnel

a) Liste communiquée au médecin du travail en 2007

b) Liste des ex-salariés informés par la médecine du travail

Le secrétaire : malgré l'accord de la Direction, cette liste ne nous est plus fournie. Est-elle communiquée au médecin du travail ?

Le Président : je ne suis pas au courant. Je vais m'informer.

4/ Mise en place d'un dépistage systématique par scanner des pathologies liées à l'exposition à l'amianté

Le secrétaire : nous souhaitons qu'un scanner soit effectué systématiquement pour les personnes exposées, conformément à la Conférence de consensus.

L'Ingénieur Sécurité : nous sommes conformes à la législation. Le médecin du travail peut, quand il estime nécessaire, préconiser un scanner.

Le contrôleur de la CRAMIF : il faudrait un avis officiel du médecin du travail concernant les scanners.

5/ Communication :

a) Des fiches d'exposition suite aux interventions

Le Président : je n'en ai aucune.

Le secrétaire : c'est impossible au vu des expositions régulières que vous ne pouvez ignorer.

L'ingénieur Sécurité : les techniciens ont les informations et les documents et peuvent donc remplir ces fiches. Nous avons constaté des manquements et nous avons refait une sensibilisation, sans résultats.

L'Inspecteur du Travail : c'est l'employeur qui doit remplir ces fiches.

Le contrôleur de la CRAMIF : il est de la responsabilité de l'employeur que ces fiches soient remplies. Vous devez faire une évaluation du risque en suivant l'activité réelle des techniciens avec une validation par le CHSCT. De la même façon que vous contrôlez l'activité professionnelle de vos salariés, vous devez veillez à leur santé et à leur sécurité avec la même rigueur.

L'Inspecteur du Travail : au moins à partir de votre connaissance des sites amiantés vous devriez exiger des fiches correspondant à des travaux sur ces sites.

b) Des attestations d'exposition suite aux départs des ex-salariés

Le Président : je n'en ai aucune.

Le secrétaire : c'est impossible au regard de l'activité de l'entreprise.

L'inspecteur du Travail : vous ne faites systématiquement des attestations d'expositions, comme il est prévu par le R 231-565-11, 5^{ème} alinéa ?

Le contrôleur de la CRAMIF : cette attestation est à remplir conjointement avec le médecin du travail.

6/ Rappel des procédures

a) Communication des sites "doutes amiantes"

b) Communication des sites "amiantés"

Le secrétaire : Les documents nous ont été communiqués partiellement 2 jours avant la réunion.

c) Mesures conservatoires : mise en œuvre / EDS/ FDR (exemple : 34 Dr Blanche Paris 16^{ème})

Le secrétaire : nous avons reçu par courriel le courrier de l'entreprise au client concernant la présence d'amiante au 34 Dr Blanche (courrier joint). Les EDS et fiches de risques ne nous ont pas été communiquées. Des interventions ont eu lieu alors que l'entreprise est informée depuis 2006 de la présence d'amiante. Lors d'une enquête du CHSCT du 18 mars sur ce site nous avons constaté une dégradation importante des revêtements floqués avec de l'amiante. Des mesures conservatoires ont été prises.

L'Inspecteur du travail : il faut faire des prélèvements en situation de travail effectif.

Le contrôleur de la CRAMIF : en pénétrant dans la machinerie les techniciens doivent être protégés. Le dégagement des fibres est par exemple plus important si on abîme le flocage en se frottant au mur lors du travail.

Le secrétaire : sur le monte-charge n°6, en cours de modernisation, il y a un revêtement sur toute la trémie cartonnée dont on ne connaît pas la nature. Vous devez faire un prélèvement pour analyse.

**d) Application de la procédure par le service commercial (IC et RAS) – ex :
59/61 rue Lafayette Paris 9^{ème} ; copie du DTA et du contrat de maintenance**

Le secrétaire : les procédures de demandes de DTA ne sont pas menées au bout.

Didier Boissy

Secrétaire du CHSCT Ile de France

